Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Convention collective de travail du 17 mars 2022 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) à l'âge de 60 ans pour carrière longue

dans les entreprises de presse quotidienne

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux entreprises et aux travailleurs tombant sous l'application de la convention collective de travail du 18 octobre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, fixant les conditions de travail dans les entreprises de presse quotidienne, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 1er juillet 2008 (MB du 14 octobre 2008), numéro d'enregistrement 85853/CO/130

CHAPITRE II. – <u>Régime de chômage avec</u> complément d'entreprise (RCC) 60 ans avec carrière longue

(modifiée par la CCT du 19 novembre 2009).

Art. 2. En exécution de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du Travail le 19 décembre 1974 et la CCT n° 152, conclue au Conseil National du Travail le 15 juillet 2021, les travailleurs qui, au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30

juin 2023 sont âgés de 60 ans ou plus au moment de la fin du contrat de travail, qui sont licenciés, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, de 40 ans de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié,

bénéficient des mesures relatives au régime de chômage avec complément d'entreprise comme prévu à l'article 3,§ 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB du 8 juin 2007).

CHAPITRE III. - Conditions

Art. 3. Le bénéfice des mesures susmentionnées relatives au régime de chômage avec complément d'entreprise ne sera accordé qu'après accord mutuel entre l'employeur et le travailleur.

Si, en raison de l'octroi d'un ou de plusieurs régimes de chômage avec complément d'entreprise, la continuité de l'organisation du travail n'est plus garantie, la date de début du préavis dans le cadre de la demande du travailleur

peut être reportée de maximum 6 mois.

CHAPITRE IV. - Crédit-temps

pour un régime de Crédit-temps avec réduction des prestations tel que prévu par la CCT n° 77bis ou la CCT n° 103 jusqu'à l'âge de la mise en régime de chômage avec complément d'entreprise, le complément d'entreprise versé par l'employeur est calculé sur la base d'un régime de travail à temps plein selon les dispositions prévues par la CCT n° 17.

Art. 4. Quand le travailleur de plus de 50 ans a opté

CHAPITRE V.- Reprise des activités

la présente convention collective de travail est maintenu à charge de l'employeur qui a octroyé le régime de chômage avec complément d'entreprise lorsque les travailleurs reprennent une activité en tant que travailleur salarié ou en tant que travailleur indépendant, dans les conditions et modalités fixées par la CCT n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en

cas de licenciement, telle que modifiée notamment par la CCT n° 17tricies du 19 décembre 2006.

Art. 5. Le droit au complément d'entreprise accordé aux travailleurs licenciés dans le cadre de

CHAPITRE VI. - Divers

Art. 6. Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans la présente convention collective de travail, il est renvoyé aux dispositions de la convention collective de travail n° 17 ainsi qu'à toutes les dispositions réglementaires qui s'y appliquent.

CHAPITRE VII - Validité

entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et cessera d'être en vigueur le 30 juin 2023.

Art. 7. La présente convention collective de travail

La présente convention : remplace celle du 3 décembre 2021, enregistrée sous le n° 170476/CO/130.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5

décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.